

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

pour 1976.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 2630, 2649 et in-8° 590 ;
Commission mixte paritaire : 2713 et in-8° 608.

Sénat : 1^{re} lecture : 145, 153 et in-8° 51 (1976-1977) ;
Commission mixte paritaire : 175 (1976-1977).

NOTA. — Saisi en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel, par décision en date du 28 décembre 1976, a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 est complété comme suit :

« Le même taux est applicable aux opérations portant sur les produits régis par l'article L. 666 du Code de la santé publique. »

Art. 2.

L'article 696 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les acquisitions ou les rétrocessions d'immeubles ou de droits immobiliers portant sur des biens situés dans des zones d'intervention foncière et affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme. »

Art. 3.

I. — Il est institué un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu.

Le bénéfice imposable est déterminé selon les principes qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, sous réserve des adaptations prévues à l'article 69 *quater* du Code général des impôts et des simplifications suivantes :

— pour la détermination du résultat d'exploitation, il est tenu compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice au lieu et place des créances et des dettes ;

— les stocks, y compris les animaux mais non compris les matières premières achetées sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le décret prévu au IV pourra définir des méthodes particulières d'évaluation pour les matières premières achetées.

Il n'est pas constitué de provision.

II. — La déclaration de résultats que les exploitants mentionnés au I souscrivent en application de l'article 53 du Code général des impôts comporte :

— un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal déterminé dans les conditions prévues au I ;

— un tableau des immobilisations et des amortissements.

A l'exception des documents visés ci-dessus, ces exploitants sont dispensés de présenter à l'administration le bilan et les autres documents comptables prévus par le premier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts.

III. — Le régime simplifié d'imposition s'applique :

a) Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;

b) De plein droit, aux autres exploitants — y compris ceux dont le forfait aura été dénoncé par l'administration — dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue à l'article 69 A du Code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le bénéfice réel.

Ces limites sont appréciées dans les conditions prévues à l'article 69 *quinquies* du même Code.

Les deux catégories d'exploitants mentionnés ci-dessus peuvent opter pour le régime visé à l'article 69 *quater* du même Code.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise en outre :

— les modalités de détermination du revenu imposable tel qu'il est défini au I ci-dessus ;

— les conditions d'exercice et la durée de validité des options prévues au III ci-dessus ;

— les règles applicables en cas de changement de régime d'imposition ;

— la nature et le contenu des documents que devront produire les exploitants agricoles.

V. — Le premier alinéa du I de l'article 69 *ter* du Code général des impôts est abrogé.

Les dispositions du présent article s'appliquent, pour la première fois, aux bénéficiaires des exercices ouverts en 1977.

Art. 4.

Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du Code général des impôts, les mots « pris après avis des organisations professionnelles » sont supprimés.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 62-IV de la loi de finances pour 1976 sont également applicables :

— aux primes d'émission et de remboursement des emprunts contractés dans les conditions prévues par le présent article ;

— aux revenus des emprunts contractés en vertu d'une ouverture de crédit en devises étrangères ou en substitution de son utilisation, à condition que l'ouverture de crédit ait une durée de cinq ans au moins.

Le bénéfice du régime fiscal prévu à cet article reste acquis lorsque l'emprunt fait l'objet, à quelque moment que ce soit, d'un amortissement anticipé à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 6.

Le champ d'application des taxes instituées par les articles 1613 et 1618 *bis* du Code général des impôts, sur les produits d'exploitation forestière et

de scierie, est étendu aux sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

La taxe est assise sur la valeur des sciages bruts. Pour les sciages importés, cette valeur est déterminée par application de réfections à la valeur des sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits.

Les taux de ces réfections sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Art. 7.

La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 % de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative.

Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux

sociétés d'intérêt collectif agricole, dont la cotisation de taxe professionnelle ne pourra de ce fait excéder 170 % de la cotisation de taxe spéciale de 1975.

Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat.

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété par les dispositions suivantes :

« S'il n'a pu être tenu compte des allègements qui précèdent avant le recouvrement des cotisations, les sommes correspondantes sont, soit imputées sur l'un des acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt sur le revenu en 1977 ou sur toute cotisation d'impôt direct payable avant le 1^{er} juillet 1977, soit remboursées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de l'envoi de la demande de dégrèvement par le contribuable.

B. — Autres mesures.

Art. 9.

La dotation de redevance affectée à l'établissement public de diffusion, au titre de 1976, par l'article 58 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est majorée du montant de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1975 et, en conséquence, portée à 90,8 millions de francs.

Art. 10.

Le délai prévu à l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1979.

Art. 11.

A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1979 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977.

Art. 12.

A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots :

« avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi »,

substituer les mots :

« avant le 1^{er} janvier 1979 ».

Art. 13.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, sur un territoire s'étendant sur une ou plusieurs communes, sur un ou plusieurs départements, le nombre des animaux qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie

laxie contre une maladie réputée contagieuse ou non atteint 60 % de l'effectif entretenu sur ce territoire, ou lorsque les exploitations représentant 60 % de l'importance du cheptel de ce territoire sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut, sur tout le territoire en cause et à l'égard de tous les propriétaires et de toutes les exploitations, être rendue obligatoire par l'autorité administrative selon des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés, avec effet du 1^{er} janvier 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} janvier 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 15.

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

Art. 16.

Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 modifiée sont complétées par l'alinéa suivant :

« d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 F, par arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977. »

Art. 17.

Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le Ministre chargé des Armées et pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par ce Ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

Art. 18.

L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

Dans le début du paragraphe I, avant les mots :

« Pour l'année 1977 »,

ajouter les mots :

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire ».

Dans le paragraphe IV, avant les mots :

« Le présent article »,

ajouter les mots :

« En outre ».

Art. 19.

I. — Bénéficient seules des dispositions du présent article :

a) Les personnes privées ou publiques demeurant ou ayant leur siège dans l'une des communes du département de la Guadeloupe qui ont fait l'objet de mesures d'évacuation en raison des menaces d'explosion de « la Soufrière » et dont la liste sera fixée par décret ;

b) Les personnes privées ou publiques concernées, dans les conditions prévues par décret, par ces événements.

II. — Tous actes qui, à peine de sanctions, auraient dû être accomplis entre le 15 août et le 15 décembre 1976 sont réputés valables s'ils ont été effectués avant une date prévue par décret.

Les sanctions qui s'attachent à l'inexécution d'une obligation dans un certain délai sont réputées ne pas avoir produit effet entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ; elles prendront ou reprendront effet dans les conditions déterminées par décret.

III. — Les délais de recours contre les décisions des juridictions répressives ainsi que les délais prévus par les articles 529 du Code de procédure pénale et L. 27-1 du Code de la route venus à expiration entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas

expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délais de recours ouverts au ministère public. Elles ne sont pas applicables aux délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément renoncé à exercer ces recours.

IV. — Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411 (alinéa 4) du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même Code, entre le 15 août et le 15 décembre 1976, sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition ; le délai d'opposition, tel qu'il est déterminé par les articles 491 et 492 du Code de procédure pénale, commence à courir à compter d'une date qui sera fixée par décret. L'opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie n'ait déjà statué.

Les dispositions du III précédent ainsi que celles de l'alinéa ci-dessus ne concernent que les décisions émanant de la cour d'appel, du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance de Basse-Terre ou rendues contre des personnes demeurant dans l'une des communes déterminées par décret en application du I.

V. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes et obligations contractées envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions et le champ d'application du présent article.

Art. 20.

I. — La limite maximale dans laquelle le conseil général du département de la Réunion peut fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums, tafias et spiritueux fabriqués dans ce département est porté à 800 F par hectolitre d'alcool pur.

II. — L'établissement public régional « Réunion » a la faculté d'instituer, dans la limite de 200 F par hectolitre d'alcool pur, une taxe régionale additionnelle aux droits visés au I ci-dessus. Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée comme ces droits, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

Art. 21.

La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un Fonds forestier national et les textes qui ont complété ou modifié cette loi sont applicables au département de la Guyane.

Art. 22.

Les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Les frais de toute nature résultant du contrôle des produits soumis à l'homologation sont couverts par des versements effectués par les demandeurs au profit des budgets du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Industrie et de la Recherche. »

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CHARGES

OUVERTURE DE CRÉDITS

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8 790 558 097 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 430 984 000 F et de 2 761 647 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 430 200 000 F.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 97 000 000 F.

BUDGETS ANNEXES

Art. 27.

Il est ouvert au Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 767 000 000 F.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 28.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 27 000 000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

ANNEXE

ÉTATS LÉGISLATIFS

ETAT A

(Art. 23.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils,

MINISTERES OU SERVICES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)		
Affaires étrangères	>	15 270 000	127 500 000	142 770 000
Agriculture	>	6 405 000	122 520 000	128 925 000
Anciens combattants	>	10 000 000	2 930 000	12 930 000
Commerce et artisanat	>	238 192	>	238 192
Coopération	>	>	215 500 000	215 500 000
Culture	>	55 039 000	21 482 070	76 521 070
Départements d'Outre-Mer	>	2 700 000	>	2 700 000
Economie et Finances :				
I. — Charges communes	17 000 000	1 036 552 000	651 800 000	1 705 352 000
II. — Services financiers	>	118 086 360	7 900 000	125 986 360
Education	>	850 790 506	921 825 000	1 772 615 506
Universités	>	135 023 000	51 917 406	186 940 406
Equipement	>	15 000 000	7 644 558	22 644 558
Industrie et Recherche	>	628 000	800 000 000	800 628 000

Intérieur	»	41 615 000	19 720 000	61 335 000
Intérieur (rapatriés)	»	»	4 000 000	4 000 000
Justice	»	85 997 000	»	85 997 000
Qualité de la Vie :				
I. — Environnement	»	2 800 000	»	2 800 000
II. — Jeunesse et sports	»	1 790 000	4 040 000	5 830 000
III. — Tourisme	»	30 000	»	30 000
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux	»	10 331 000	12 685 676	23 016 676
II. — Journaux officiels	»	400 000	»	400 000
V. — Commissariat général du Plan d'équi- pement et de la productivité	»	171 000	700 000	871 000
Territoires d'Outre-Mer	»	330 000	2 000 000	2 330 000
Transports :				
II. — Transports terrestres	»	»	1 863 864 329	1 863 864 329
III. — Aviation civile	»	13 295 000	250 000	13 545 000
IV. — Marine marchande	»	1 270 000	146 950 000	148 220 000
Travail et santé :				
I. — Section commune	»	7 040 000	»	7 040 000
II. — Travail	»	5 000 000	85 248 000	90 248 000
III. — Santé	»	»	1 287 280 000	1 287 280 000
Totaux pour l'état A		17 000 000	2 415 801 058	6 357 757 039
				8 790 558 097

ETAT B

(Art. 24.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En francs.)			
Affaires étrangères	18 200 000	»	»	18 200 000
Agriculture	20 250 000	91 250 000	»	111 500 000
Culture	6 000 000	4 000 000	»	10 000 000
Départements d'Outre-Mer	»	10 000 000	»	10 000 000

<i>Economie et finances :</i>				
I. — Charges communes	1 520 500 000	366 860 000	»	1 887 360 000
Education	17 000 000	»	»	17 000 000
Equipement	»	28 900 000	»	28 900 000
Industrie et recherche	20 500 000	86 000 000	»	106 500 000
Intérieur	9 060 000	»	»	9 060 000
<i>Services du Premier Ministre :</i>				
I. — Services généraux	3 414 000	»	»	3 414 000
V. — Commissariat général du Plan d'équi- pement et de la productivité	»	5 200 000	»	5 200 000
Territoires d'Outre-Mer	»	6 000 000	»	6 000 000
<i>Transports :</i>				
II. — Transports terrestres	»	»	6 000 000	6 000 000
III. — Aviation civile	210 500 000	850 000	»	211 350 000
<i>Travail et santé :</i>				
III. — Santé	»	500 000	»	500 000
Totaux	1 825 424 000	599 560 000	6 000 000	2 430 984 000

Crédits de paiement.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En francs.)			
Affaires étrangères	18 200 000	>	>	18 200 000
Agriculture	35 933 000	86 544 000	>	122 477 000
Culture	3 500 000	4 000 000	>	7 500 000
Départements d'Outre-Mer	>	10 000 000	>	10 000 000
<i>Economie et finances :</i>				
I. — Charges communes	1 520 500 000	366 860 000	>	1 887 360 000
Education	17 000 000	>	>	17 000 000
Universités	15 100 000	>	>	15 100 000
Equipement	107 200 000	43 900 000	>	151 100 000
Industrie et recherche	25 500 000	161 000 000	>	186 500 000
Intérieur	9 060 000	2 000 000	>	11 060 000
<i>Qualité de la Vie :</i>				
II. — Jeunesse et Sports	13 500 000	>	>	13 500 000

<i>Services du Premier Ministre :</i>				
I. — Services généraux	1 000 000	>	>	1 000 000
Territoires d'Outre-Mer	>	6 000 000	>	6 000 000
<i>Transports :</i>				
II. — Transports terrestres	>	>	6 000 000	6 000 000
III. — Aviation civile	250 500 000	850 000	>	251 350 000
IV. — Marine marchande	>	4 000 000	>	4 000 000
<i>Travail et santé :</i>				
III. — Santé	>	53 500 000	>	53 500 000
Totaux	2 016 993 000	738 654 000	6 000 000	2 761 647 000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.